

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-04-14a-00391    Référence de la demande : n°2021-00391-030-001

Dénomination du projet : Société Carrière Rauscher. Renouvellement/extension de la carrière d'argile de Butten

Lieu des opérations : -Département : Bas-Rhin      -Commune(s) : 67430 – Butten. 67430 - Diemeringen.

Bénéficiaire :

### MOTIVATION ou CONDITIONS

#### **Contexte et préalables**

Le dossier concerne l'ouverture d'une carrière et la création d'une plateforme de stockage sur une dizaine d'hectares (ha) environ sur une ancienne carrière, dont le site a été abandonné depuis une vingtaine d'années, mais qui ne fut que partiellement et superficiellement exploitée en argile.

Le paysage est agricole et cultivé dans d'anciens vergers d'où il subsiste une trame de fruitiers anciens à l'origine de l'intérêt écologique.

La raison impérative d'intérêt public majeur repose sur des considérations essentiellement économiques et sociologiques.

Quant à la recherche et comparaison avec d'autres solutions alternatives plus satisfaisantes, le pétitionnaire estime que c'est inutile à envisager du fait de l'existence d'un site d'extraction existant, que le foncier, l'accès, la compatibilité avec les documents d'urbanisme, les impacts cumulatifs évités sont autant de raisons qui plaident sur le site envisagé, sans avoir à recourir à des sites alternatifs.

#### **Les inventaires**

Les habitats impactés sont des milieux modifiés par l'agriculture au détriment des vergers originels, dont il ne reste que des lambeaux. Quatre hectares sont couverts par les délaissés de l'ancienne carrière, 5,41 hectares sont d'anciens prés vergers avec 56 arbres fruitiers et 15 arbustes, à quoi il faut ajouter 1,16 hectare pris sur une parcelle cultivée sans intérêt biologique particulier.

Les inventaires de flore ne détectent pas d'espèces protégées. Quant à la faune, ils reposent sur des inventaires datant de 2015 et actualisés en 2020. Ils portent principalement sur les oiseaux avec la présence de la Pie-Grièche écorcheur, l'Hypolaïs polyglotte, le Bruant jaune, la linotte mélodieuse, la Fauvette grisette et le Moineau friquet dans la partie inféodée aux vergers. Le lézard des souches, le Triton alpestre et le Cuivré des marais complètent les espèces les plus remarquables dans des zones humides adjacentes. On regrettera toutefois que les inventaires portent sur un périmètre limité aux besoins de l'exploitation et n'aient pas été étendus sur un périmètre élargi pour connaître les continuités écologiques.

Les enjeux sont bien cernés mais la perte en matière de biodiversité n'est pas quantifiée.

#### **Mesures Eviter-Réduire-Compenser**

Les deux mesures d'évitement sur 0,39 hectare permettent de sauvegarder les sites à Cuivré des marais, Triton alpestre et Lézard des souches, et 0,17 hectare supplémentaires, en marge de la future exploitation sont supposés préserver certains Moineaux friquets et espèces des milieux arborés.

Après l'évitement et les mesures de réduction classiques, les impacts sur les espèces protégées sont considérés modérés à faibles, voire non significatifs sur le Cuivré des marais et le Triton alpestre.

Les mesures compensatoires sont au nombre de cinq, mais la cinquième est à écarter, car elle correspond au réaménagement de la carrière, certes anticipée, mais elle ne constitue pas une mesure compensatoire qui doit être mise en œuvre dès l'autorisation des travaux.

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Elles portent essentiellement sur la plantation d'arbres fruitiers de haute tige et d'arbustes dans la bande de protection et de la zone archéologique, et sur les aménagements écologiques favorables aux animaux des mares et hibernaculums. Leur superficie concerne de 1 à 1,5 hectare maximum pour 10 hectares d'habitats dégradés et naturels détruits. Elles sont de ce fait insuffisantes. Elles sont prévues d'une durée de 30 ans.

La difficulté d'appréciation porte sur l'évaluation des pertes et des gains sur les espèces protégées, d'autant que la croissance des arbres ne permettra pas une réelle colonisation des arbres avant 20 ans, ce qui rend difficile l'appréciation sur le dimensionnement des mesures compensatoires qui demeurent insuffisantes.

**C'est pourquoi un avis favorable est apporté à cette demande de dérogation aux conditions suivantes :**

- L'addition d'une mesure compensatoire par conservation sur 30 ans d'une parcelle de prairie bocagère périphérique à la carrière de 3 à 4 hectares (voir les parcelles nord et est) qui aurait un cahier des charges de préservation et plantations complémentaires d'arbres fruitiers et de buissons ;
- La supervision de la gestion effective des sites d'évitement et de compensation par un écologue indépendant ;
- Un programme de suivi des espèces patrimoniales les plus remarquables comme le Cuivré des marais, le Triton alpestre, la Pie-Grièche écorcheur et le Moineau friquet sur 20 ans.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel MÉTAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 14 juin 2021

Signature :

